

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-014

ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT REOUVERTURE AU PUBLIC DU CHEMIN RURAL LIEUDIT « BRUET »

Le Maire de La Bazouge du Désert,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2 à L. 2213-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Quatrième partie – Signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 19 septembre 2018 portant réouverture du chemin rural « Bruet ».

Considérant que l'emprise du chemin rural au lieudit « Bruet » n'est plus carrossable et utilisable dans des conditions permettant de garantir la sécurité du public ;

Considérant l'absence d'usage effectif de ce chemin bordant les parcelles cadastrées section E n° 432, 530, 532 et 1208 ;

Considérant que la circulation de véhicules est de nature à détériorer la prairie qui s'est constituée au fur et à mesure des années sur l'emprise initiale du chemin rural au lieudit « Bruet »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 19 septembre 2018 portant réouverture du chemin rural « Bruet » sur sa partie bordant les parcelles cadastrées section E n° 432, 530, 532 et 1208 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de réalisation des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Bazouge du Désert.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de La Bazouge du Désert et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvigné-du-Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bazouge du Désert, le 30 mai 2022,

Copie sera adressée à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Bazouge du Désert



Le Maire,

J. Bruet